

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. Captage/DUP/capbeon- N° 00-014

REÇU LE
10 FEV. 2000
DDASS
Santé Environnement

Arrêté

**portant autorisation au profit de la commune de BEON, du captage d'eau potable de la source de Béon au lieudit "Trabuchet" à BEON et établissement des périmètres de protection de ce captage sur les communes de BEON, CHAVORNAY et CULOZ.
Déclaration d'utilité publique.**

Le Préfet de l'AIN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20 -1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 1998 par laquelle le conseil municipal de BEON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection du captage d'eau potable de la source de Béon situé au lieudit "Trabuchet" sur le territoire de sa commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1999 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 21 juin 1999 au 9 juillet 1999 inclus, sur le territoire des communes de BEON, CHAVORNAY et CULOZ ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 août 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 février 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de BEON pour la protection du captage d'eau potable de la source de Béon au lieudit "Trabuchet" sur le territoire de sa commune (parcelle cadastrée n° 1411 section B) avec établissement des périmètres de protection sur le territoire des communes de BEON, CHAVORNAY et CULOZ.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 3 : La commune de BEON est autorisée à utiliser l'eau de la source de Béon en vue de la consommation humaine, et à mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
- . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Les eaux captées feront l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage :

- déboisement et clôture du périmètre immédiat,
- remplacement de la porte existante par une porte hermétique avec grillage fin sur l'aération,
- réfection du crépi extérieur de l'ouvrage,
- pose d'un clapet à l'extrémité du trop-plein.

Bâche de réception et de répartition :

- remplacement de la porte existante par une porte hermétique avec grillage fin sur l'aération,
- pose des clapets à l'extrémité des trop-pleins.

Regards intermédiaires :

- réparation de l'étanchéité des 3 regards (maçonnerie + capot fonte type Foug),
- pose d'un clapet à l'extrémité du trop-plein.

Brise-charge situé à l'amont immédiat du réservoir :

- restauration de l'étanchéité entre la dalle et les murs,
- restauration de l'étanchéité de la maçonnerie,
- pose d'un clapet à l'extrémité du trop-plein.

Traitement :

- mise en place d'un appareil de stérilisation de l'eau.

Article 7 : La station de traitement sera équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de BEON dans sa délibération du 18 décembre 1998, la commune de BEON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

L'usage de tout produit fertilisant, phytosanitaire ou désherbant pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de BEON lorsqu'il sera arrêté.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes, ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement des caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage commercial, artisanale ou industrielles,
- les constructions à usage d'habitation,
- la vidange et le rinçage des cuves utilisées pour l'épandage de produits de traitement des plantes,
- l'abandon des emballages.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols de la commune de BEON lorsqu'il sera arrêté.

3) Périmètre de protection éloignée :

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, si est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 10 : Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : La commune de BEON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de BEON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de BEON lors de son élaboration.

Article 15: - Le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de BEON, CHAVORNAY et CULOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- sous-préfet de BELLEY,
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **7 FEV. 2000**

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau


Isabelle VIGNAGA